



STATUTS DU CYCLO CLUB CASTANEEN

TITRE I. Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article premier. - Forme.

Il est formé, entre les personnes qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2. - Objet.

Le but prioritaire de cette association est de développer et encourager la pratique cycliste tant sur route qu'à V.T.T. Elle autorise ses adhérents à participer à des compétitions cyclistes. Aucune exclusion de telle ou telle pratique du cyclisme ne doit pouvoir se manifester au sein de l'association. Il est créé au sein de l'association trois Sections :

- Une Section de cyclotourisme ;
- Une Section de cyclisme de compétition ;
- Une Section V.T.T.

Chaque Section est affiliée à une fédération nationale dont les objectifs sont compatibles avec les siens. Ces affiliations seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 3. - Dénomination.

L'association prend le nom de **CYCLO CLUB CASTANEEN** et pour sigle **C.C.C.31**.

Article 4. - Siège.

Le siège social est fixé à la Mairie de Castanet-Tolosan, département de Haute-Garonne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 5. - Durée.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II. Membres de l'association

Article 6. - Membres.

L'association est composée de :

- Membres d'Honneur,
- Membres Honoraires,
- Membres Actifs.

Les membres d'Honneur sont nommés par le C.A. (Conseil d'Administration). Ils ne participent qu'exceptionnellement aux activités de l'association.

Les membres Honoraires sont nommés par le C.A. en raison des services qu'ils rendent ou ont rendu.

Les membres actifs sont ceux qui paient une cotisation annuelle et participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs.

Les mineurs doivent présenter une autorisation parentale et être toujours accompagnés d'un adulte responsable.

Article 7. – Cotisations.

Le montant de la cotisation due par les membres de chaque section est fixé annuellement par l'A.G. En cas de démission ou de départ de l'association pour quelque raison que ce soit, la cotisation de l'année en cours reste acquise à l'Association.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur et les membres honoraires ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Article 8. – Exclusion, démission.

Le conseil d'administration se réserve le droit de prononcer l'exclusion temporaire ou définitive d'un membre pour les motifs et selon les modalités définis au règlement intérieur.

Dès lors qu'un membre n'aura pas renouvelé son adhésion dans les délais fixés par le conseil d'administration, il sera considéré démissionnaire de l'association.

TITRE III. Administration

Article 9. – Bureaux de sections

La Section cyclotourisme est administrée par un Bureau comprenant un Président, un Trésorier et un Secrétaire, élus en réunion plénière de la Section parmi ses membres actifs.

La Section compétition est administrée par un Bureau comprenant un Président, un Trésorier et un Secrétaire, élus en réunion plénière de la Section parmi ses membres actifs.

La Section V.T.T. est administrée par un responsable de section et un adjoint, le trésorier étant celui de l'association.

Tout membre du bureau d'une section peut aussi être membre du bureau de l'association.

Article 10. - Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil composé de 6 (six) membres au moins et de 20 (vingt) membres au plus, élus pour 3 ans, pris parmi les membres actifs des trois sections réunies et nommés par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires. Il comprendra de droit, les membres des trois bureaux de section. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le conseil nomme, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Article 11. - Faculté pour le conseil de se compléter.

Si le conseil est composé de moins de 6 (six) membres, il pourra, s'il le juge utile, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

Ces nominations seront soumises, lors de sa prochaine réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 12. - Réunions et délibérations du conseil.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur la convocation de son président, ou à la demande du quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la demande ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil ; les administrateurs absents peuvent toutefois donner leur avis.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les modalités de la constatation des délibérations du conseil sont fixées par le règlement intérieur.

Article 13. - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 14. - Délégation de pouvoirs.

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il délègue pouvoirs et signature au Trésorier et au Secrétaire dans la limite de leurs attributions. Il peut se faire représenter par tout membre du C. A. de son choix dans les instances départementales, régionales et fédérales, ou au cours de manifestations qu'il aura définies préalablement.
- Le (ou les) vice-président(s) seconde(ent) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(ent) en cas d'empêchement ;
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il établit le budget prévisionnel.

TITRE IV. Assemblées générales

Article 15. - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des

administrateurs, ratifie les modifications du règlement intérieur et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou la dissolution de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans le courant du mois de décembre, sur la convocation du conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou par courrier électronique, indiquant sommairement l'objet de la réunion. L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration.

Chaque membre actif de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres actifs sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de 5 (cinq) autres membres pouvant participer au vote. Les membres honoraires et les membres d'honneur n'ont pas voix délibérative.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 16. - Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations. Elle est convoquée selon les modalités prévues à l'article 15, à la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration ou du tiers des membres actifs.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 17. - Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE V. Ressources de l'association - Contrôle des comptes

Article 18. - Ressources.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Du produit des cotisations de ses membres actifs ;
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des Conseils Général et Régional, des communes, des établissements publics et autres collectivités locales ou territoriales ;
- Du produit des manifestations et activités menées, ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les conditions dans lesquelles s'effectue la répartition des ressources entre les Sections sont définies dans le Règlement intérieur.

TITRE VI. Dissolution - Liquidation

Article 19. - Dissolution - Liquidation.

La dissolution est prononcée à la demande du C. A., par une A. G. Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts, la convocation devant cependant dans ce cas particulier, être adressée aux membres au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour devra exposer les motifs de la dissolution.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part des biens de l'Association. L'actif net subsistant sera attribué conformément à l'article 9 de la Loi du 9 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20. - Règlement intérieur.

Le règlement intérieur auquel il est référé sous divers articles des présents statuts, et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci, et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après son approbation par l'assemblée générale ordinaire prévue à cet effet, sous l'article 15 des présents statuts. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

TITRE VII. Formalités

Article 21. - Déclaration et publication.

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes dispositions.

Fait à Castanet-Tolosan., le 12 décembre 2008

